



La CSF une force pour mieux vivre!

La Confédération Syndicale des Familles (La CSF) est une organisation familiale, créée en 1946. Elle estreconnue comme association nationale de consommateurs, à laquelle le Ministre en charge de la consommation a accordé la reconnaissance spécifique en 2011.

La CSF agit avec les familles dans tous les domaines du quotidien : consommation, santé, logement, éducation, culture, loisirs, environnement...

Forte de ses 35.000 familles adhérentes, elle tient de nombreuses permanences et mène des actions d'éducation et d'information des consommateurs.

Pour la CSF, la consommation n'est pas une finalité de l'activité humaine, mais le moyen de répondre aux besoins physiques et permettre l'épanouissement des personnes. La CSF a toujours cherché à agir sur les causes afin de changer les politiques et les pratiques en amont plutôt que de ne s'intéresser uniquement qu'à leurs conséquences.

Pour la CSF, la transformation des politiques et des pratiques ne peut se résumer à une action individuelle mais doit s'inscrire dans un cadre collectif qui doit être plus fort.





GUIDE PRATIQUE

Huissiers Justice

- P 5 Qui est l'huissier de justice?
 - Ses activités
 - Ses droits et obligations
- P. 6 Vous devez de l'argent ou on vous doit de l'argent : les différents types de recouvrement
 - Qu'est-ce que le recouvrement de créance ?
 - Le recouvrement amiable
 - Le recouvrement judiciaire
- P. 12 L'huissier et les jugements
 - Saisir le tribunal
 - Avant et pendant le procès
 - L'exécution des jugements
 - . je veux faire exécuter un jugement
 - . un huissier se présente pour faire exécuter un jugement
- P 15 Le constat
- P 16 L'huissier et votre logement
 - L'état des lieux
 - La procédure d'expulsion
- P. 20 Les tarifs
- P. 22 Fiches pratiques
 - Les différentes saisies auxquelles l'huissier peut procéder
 - Le juge de l'exécution
 - L'injonction de payer
 - Les biens et sommes insaisissables
- P.30 Le jargon des huissiers

Qui est l'huissier de justice?

Ses activités

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels, nommés par le Garde des Sceaux, assurant le service public de l'exécution forcée des décisions judiciaires. Ils exercent une profession libérale à statut réglementé. On compte environ 3 250 huissiers répartis sur tout le territoire. Les huissiers exercent de nombreuses activités. Certaines sont liées à leur statut particulier d'officiers publics et ministériels dont ils ont le **monopole**: C'est le cas pour la délivrance des actes judiciaires auprès des personnes physiques ou morales et de l'exécution forcée des décisions rendues par les tribunaux.

D'autres activités, à l'inverse, sont exercées dans un cadre **concurrentiel**. En effet, les huissiers de justice, en tant que juristes peuvent intervenir, en concurrence avec les sociétés de recouvrement, dans une activité de recouvrement amiable, et comme le font les cabinets de recouvrement, en tant que mandataire, pour obtenir un jugement de condamnation du débiteur. Ils exercent aussi dans le cadre de conseil juridique, de rédactions d'actes, de ventes aux enchères, d'établissement de constats, d'administration d'immeubles, ou encore de règlement de jeux.

Droits et obligations

Un devoir de conseil

Le principal devoir qui pèse sur l'huissier, est le devoir de conseil. Il se doit d'informer et d'éclairer ses clients. En effet, il est de plus en plus difficile pour les familles de se tenir au fait de la loi, et d'en comprendre toutes la portée. L'huissier se doit alors, de donner l'information la

plus complète à son client. L'huissier est tenu d'assurer l'efficacité des actes pour lesquels il est requis et de conseiller son client, qu'il soit demandeur ou défendeur.

L'information des parties

La transmission des informations est une activité capitale de l'huissier dans le cadre de son rôle judiciaire et social. Il doit non seulement informer les parties des actes de procédure qui les concernent, mais aussi et surtout informer des conséquences qui en découlent. Il est tenu d'un devoir général de conseil et d'information envers les destinataires de ses actes : il doit fournir une information complète, loyale et précise et doit conserver une neutralité. L'huissier a un rôle d'écoute afin d'éviter les procédures trop coûteuses et d'information des débiteurs sur leurs droits.

Vous devez de l'argent ou on vous doit de l'argent : les différents types de recouvrement

Qu'est-ce que le recouvrement de créance?

Le recouvrement de créance permet à la personne à qui vous devez de l'argent (le créancier : un fournisseur d'accès à internet, une société de crédit, votre bailleur...) d'utiliser tous les moyens légaux, amiables ou judiciaires, pour obtenir de vous (le débiteur) le paiement d'une somme d'argent (la créance).

Le créancier dispose à cet effet de deux possibilités :

- la voie amiable, sans procédure judiciaire : il mandate alors une société de recouvrement ou un huissier de justice ;
- la voie judiciaire : il demande au juge de rendre une injonction de payer.

Un huissier peut donc intervenir soit à l'amiable, soit par voie judiciaire : Deux situations bien distinctes pouvant être exercées par la même autorité. Aussi, afin de clarifier le rôle et les pouvoirs de l'huissier, il convient de bien distinguer les deux situations :

Le recouvrement amiable

L'huissier de justice agit ici en qualité de mandataire, c'est-à-dire qu'il agit au nom et pour le compte d'un créancier afin qu'il recouvre sa créance. Il bénéficie des mêmes pouvoirs qu'une société de recouvrement alors que le débiteur pense souvent qu'en tant qu'huissier il a plus d'attributions.



Pour obtenir le remboursement des dettes, l'huissier peut utiliser différents moyens :

La mise en demeure : Il s'agit ici d'une lettre de relance envoyée en recommandée ou en courrier simple. Attention ! La lettre de relance recommandée fait courir des intérêts au taux légal.

Toutefois, les lettres de relance ne doivent pas instaurer de doute dans l'esprit du débiteur : celle-ci ne doit pas comporter de menaces de saisie ! Toute saisie par voie d'huissier doit au préalable avoir fait l'objet d'un titre exécutoire obtenu devant le juge. En l'absence de décision de justice, ces menaces n'ont aucun fondement juridique.

La visite à domicile: L'huissier peut se rendre à votre domicile pour réclamer le paiement. En revanche, il ne peut pénétrer chez vous sans votre accord.

Les relances par téléphone (appels ou sms): Celles-ci sont autorisées mais ne doivent pas être trop répétées (faute de quoi cette méthode s'apparenterait à du harcèlement) ni avoir lieu à des heures indues.



En cas de recouvrement amiable, l'huissier ne peut pas :

- Utiliser des termes juridiques et/ou menaçants (« mise en demeure avant poursuites », « saisie du véhicule », « saisie rémunération », « injonction de payer », « nous n'avons été que trop patients », …).
- Entretenir la confusion entre recouvrement amiable et judiciaire.
- Multiplier les appels téléphoniques (art. 222-16 code pénal) ou pénétrer à l'intérieur de votre domicile sans votre accord.
- Contacter des tiers proches du débiteur (famille, amis, employeur, voisins) : **chacun a droit au respect de sa vie privée** (article 9 du code civil).
- Faire des menaces confusantes (art. 433-13 code pénal).
- Intégrer ses propres frais dans le montant total réclamé : lorsque l'huissier de justice est chargé de recouvrer la créance à l'amiable, sa rémunération est à la charge du créancier. Ainsi, vous ne devez payer que le montant de la dette principale, avec éventuellement les intérêts de retard qui courent à compter de la mise en demeure. Pas de frais de dossier ou de correspondance à payer!



Il en va de même pour les sociétés de recouvrement

Cet a été confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation du 20 mai 2010 : Cet arrêt concerne les sociétés de recouvrement qui facturent des frais de recouvrement alors qu'elles interviennent dans le cadre d'une procédure amiable, c'est à dire sans titre exécutoire : ELLES NE LE PEUVENT PAS ! La cour réaffirme ici que le consommateur n'est pas tenu de régler les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire de la part du créancier ! Cet arrêt peut ainsi vous servir de fondement pour contester des frais qui sont (trop) souvent exigés par les dites sociétés.

Le recouvrement judiciaire

Les huissiers sont les seuls à pouvoir exercer cette activité (contrairement aux dires de certaines sociétés de recouvrement dans leurs courriers). Seuls les huissiers de justice sont habilités par la loi à procéder au recouvrement forcé.

Pour que les mesures d'exécution forcée puissent être mises en oeuvre, le créancier doit détenir un titre exécutoire (un jugement dans la majorité des cas).

C'est le créancier qui choisit la procédure qu'il entend mettre en œuvre pour recouvrer sa créance (saisie vente, saisie-attribution, saisie des rémunérations (voir fiche pratique : les différentes saisies auxquelles l'huissier peut procéder).

E SAVIEZ-VOUS ?

Pour protéger les droits du débiteur, les actes rédigés par l'huissier sont soumis à de stricts conditions (mentions obligatoires, délais) : à défaut ces actes peuvent être annulés.

Les tarifs des huissiers sont ici strictement réglementés. Les frais seront en très grande partie supportés par le consommateur. En cas de difficulté ou de contestation, il faudra recourir au juge de l'exécution (voir fiche pratique sur juge de l'exécution).



Que faire face à la demande de paiement de l'huissier?

- Vérifier qu'il est bien en possession d'une décision de justice.
- Vérifier que la créance n'est pas prescrite, c'est-à-dire trop ancienne pour être réclamée.
- Vérifiez la compétence territoriale de l'huissier : l'huissier est compétent pour agir sur le territoire d'une juridiction déterminée. Depuis le 1er janvier 2009 sa compétence géographique recouvre celle du tribunal de grande instance (TGI) dont dépend son office.
- Assurez-vous que la somme réclamée correspond seulement au montant principal de la dette. L'huissier ne peut vous réclamer de frais de dossiers dans le cadre du recouvrement amiable.

Si vous n'êtes pas redevable de la somme réclamée :

Il vous faut, d'une part, en informer l'huissier mais également, d'autre part, adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au créancier.

Si vous êtes effectivement redevable de la somme :

Recouvrement judiciaire : Il est impératif de réagir rapidement pour résoudre le problème, sinon, vous risquez de laisser passer des délais importants. Vous pouvez saisir le juge de l'exécution de toute difficulté financière concernant la saisie (délai généralement d'un mois pour saisir le juge).





Recouvrement amiable: Envoyez directement le règlement au créancier en courrier recommandé avec accusé de réception et en adresser une copie à l'huissier. En cas de difficultés de paiement, n'hésitez pas à négocier avec l'huissier qui pourra vous proposer la mise en place d'un échéancier. L'huissier de justice a un effet un rôle de conseil auprès des particuliers et doit ici vous renseigner sur la solution la plus adaptée.





Attention! Pour les chèques impayés l'huissier délivre directement le titre exécutoire et procède au recouvrement. Il n'a pas à engager de procès devant tribunal.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Un délai de grâce est possible pour le recouvrement de vos créances. Il faut vous adresser au juge d'instance qui pourra suspendre le paiement pour une période maximale de deux ans (Art. 1244 du code civil).

L'huissier et les jugements

Saisir le tribunal

Pour les litiges entre un autre particulier ou une entreprise, **c'est la justice civile** qui devra être saisie. Il s'agira, sauf pour des litiges spécialisés, des juridictions générales : le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et le juge de proximité. **Quand faut-il passer par un huissier pour saisir le tribunal ?**

Le juge de proximité

Vous pouvez saisir le juge de proximité pour une procédure portant sur des sommes inférieures ou égales à $4\,000 \in$. Il traite des litiges de la vie quotidienne (sauf ceux liés aux baux d'habitation).

Sa saisine peut se faire sur papier libre, ou au moyen d'un imprimé disponible au greffe du tribunal d'instance ou à télécharger sur le site www.justice-gouv.fr. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours à un huissier. De plus, la représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Le tribunal d'instance

Vous pouvez saisir ce tribunal pour une procédure portant sur des sommes comprises entre 4 001 et 10 000 €. Pour saisir le juge, l'assignation (la convocation devant le tribunal) passe obligatoirement par un huissier de justice. En revanche, l'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le tribunal de grande instance (TGI)

Il tranche les litiges de plus de 10 000 €. L'avocat est obligatoire devant le TGI ; il prépare l'assignation qui est ensuite délivrée **par un huissier.**





Avant et pendant le procès

L'huissier est le seul qui puisse convoquer une personne devant un tribunal (sauf devant le juge de proximité ou les conseils des prud'hommes). Pour convoquer une partie, l'huissier délivre une « assignation à comparaître » pour une date d'audience. Pendant l'audience, c'est un huissier qui appelle les affaires les unes après les autres.



L'exécution des jugements

L'huissier est le seul compétent pour porter à la connaissance de la partie adverse le jugement rendu. De même, c'est lui qui est chargé de faire exécuter une décision de justice si celle-ci ne l'a pas été spontanément par la partie perdante ; il dispose pour cela de nombreux moyens comme les saisies (voir fiche pratique).

() Je veux faire exécuter un jugement

Dès réception d'un jugement du tribunal, il suffit de se rendre chez un huissier qui le signifiera au débiteur.

Si la partie adverse ne donne pas suite, l'huissier doit vous renseigner sur les différentes possibilités qui s'offrent à vous :

- Le fichier FICOBA: celui-ci recense tous les titulaires d'un compte bancaire, et sert à fournir aux personnes habilitées des informations sur les comptes détenus par une personne ou une société. Les huissiers de justice y ont accès lorsqu'ils sont chargés par le créancier de former une demande de paiement direct d'une pension alimentaire, ou lorsqu'ils agissent aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire.
 - Les différentes procédures de recouvrement forcé

Vous pouvez parfois rencontrer des difficultés pour l'exécution d'un jugement:

- insolvabilité du débiteur
- disparition (adresse inconnue)
- société domiciliée à l'étranger



Par exemple, Vous avez fait réaliser et poser une cuisine par une entreprise. Cette réalisation comportait des malfacons. mais le cuisiniste s'est refusé à toute solution amiable. Avez donc dû l'assigner en justice. Il y a quelques jours, le tribunal a rendu sa décision : il prononce l'annulation de la vente et condamne l'entreprise à vous rembourser la somme que vous lui avez versée, majorée d'intérêts au taux légal à compter de l'assignation, plus des dommages et intérêts, ainsi qu'une somme allouée au titre de vos frais d'avocat, soit en tout près de 15 000 €. Le responsable de l'entreprise vous a fait comprendre qu'il ne vous verserait pas la somme qu'il vous doit. Comment agir pour le contraindre à le faire ?

L'obtention d'une décision de justice condamnant une personne au paiement d'une somme d'argent ne suffit pas si celle-ci ne s'exécute pas spontanément. Il convient alors de confier à un huissier de iustice le recouvrement de la condamnation. Pour récupérer les sommes dues, l'huissier dispose de moyens spécifiques, appelés voies d'exécution, lui permettant d'agir sur les biens du débiteur.

Dun huissier se présente pour faire exécuter un jugement

La prise de connaissance du jugement...

Un huissier se présente à votre logement et vous signifie le jugement si la décision a été rendue en votre défaveur.

Avis de passage : si vous êtes absents lors de son passage, vous devrez vous rendre à son étude muni de l'avis de passage laissé dans votre boîte aux lettres.

... et maintenant l'huissier va faire exécuter le jugement

Notre conseil, bien identifier la nature et le titre de l'acte. Attention tous les actes ne sont pas les mêmes et vos droits qui s'y rattachent non

plus! Identifiez donc bien la nature de l'acte (commandement de payer, injonction...). Soyez également attentif à la date, celle-ci fait courir des possibilités de recours.

ET AU PÉNAL?

La victime d'une infraction ou d'un délit peut convoquer directement l'auteur devant le tribunal compétent au moyen d'une procédure simplifiée : la citation directe. Celle-ci est remise à l'auteur de l'infraction par un huissier, elle l'invite à se présenter devant le tribunal. L'huissier doit délivrer la citation à l'auteur de l'infraction au moins 10 jours avant l'audience.

conseiller Constant in State i

Le Constat



Le constat d'huissier est une sorte de « **photographie d'une situation à un instant T** ».

En procédant au constat, l'huissier ne peut émettre d'avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ni même tirer de conclusions. Il doit se contenter de consigner par écrit ce qu'il constate, de décrire les faits qu'il peut matériellement constater. Le procès-verbal remis suite aux constatations doit donc être objectif et impartial. C'est la grande différence entre un constat et une expertise.

Le constat d'huissier a valeur de preuve devant les tribunaux. Hormis l'état des lieux, le tarif du constat est libre et dépend de la nature et de la durée de l'intervention. le constat : "les yeux du juge"

N'hésitez donc pas à faire jouer la concurrence!

Les constats peuvent avoir lieu dans diverses situations : nuisances sonores, troubles voisinages, malfaçons, travaux non terminés à échéance, etc.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- -Si vous souhaitez effectuer un constat à votre domicile ou sur la voie publique, il peut intervenir à votre demande 24h sur 24 et 7 j sur 7.
- -Si le constat doit être effectué dans un lieu privé appartenant à in tiers ou dans un lieu privé ouvert au public, l'huissier devra être autorisé par un juge et ne pourra intervenir qu'aux heures légales : entre 6h et 21h, du lundi au samedi, hors jours fériés.

Vous avez une fuite d'eau depuis des mois et votre propriétaire ne réagit pas ? Votre logement est mal isolé et votre bailleur fait le sourd ? Le constat locatif est un bon moyen de pression pour vous défendre. N'oubliez pas au préalable de demander le coût du constat.



L'huissier et votre logement

L'Etat des lieux

L'huissier peut à la demande du locataire ou du propriétaire établir un état des lieux d'entrée ou de sortie, et ce même s'il n'y a pas de litige entre les parties.

Qui paye l'huissier?

- Votre propriétaire et vous souhaitez dresser un état des lieux par huissier à titre préventif : les frais sont alors partagés
- Votre propriétaire vous impose un état des lieux par huissier et vous acceptez : les frais sont partagés
- Votre propriétaire vous impose un état des lieux par huissier mais vous refusez : la totalité des frais est à la charge du propriétaire
- Si suite à l'état des lieux vous refusez de le signer (car en opposition avec celui-ci): il est conseiller aux 2 parties d'établir un écrit mentionnant que l'état des lieux n'a pu être établi. Dans tous les cas, le propriétaire mandatera un huissier qui devra convoquer les parties 7 jours à l'avance: les frais d'huissier sont alors partagés.

ATTENTION! si l'état des lieux est fait par huissier, les deux parties n'ont pas à signer. Celui-ci a valeur de constat et donc de preuve.



La procédure d'expulsion peut être mise en place par le bailleur pour les motifs suivants :

☐ Congé pour vente, pour reprise personnelle, pour motif légitime et sérieux
☐ Occupation sans droit ni titre (avec ou sans voie de fait)
☐ Trouble de voisinage
☐ Impayés de loyers et de charges

conseille consei

☐ Refus de 3 propositions de relogement dans le cadre d'un logement dé-
claré insalubre
Refus de 3 propositions dans le cadre des 4 nouveaux cas créés par la loi Bou-
tip de déchéance du droit au maintien dans les lieux

Exemple procédure en cas d'impayés

Le bailleur adresse dans un premier temps un **commandement de payer délivré par huissier**. Le locataire dispose alors d'un délai de **deux mois** pour s'exécuter. Si le locataire ne règle pas sa dette dans ce délai, le bailleur peut décider de saisir les tribunaux et ainsi faire jouer la clause résolutoire.

• Entre l'assignation et l'audience, une **enquête sociale** est ouverte dans un délai de deux mois afin d'analyser la situation financière du locataire.

Au cours de l'audience, le juge apprécie souverainement la situation du locataire. **Il peut décider** d'accorder des délais de paiement, sans résilier le bail, en application de l'**article 1244-1 du code civil**.

- Si le locataire conteste la décision rendue, il peut faire **appe**l, après avoir éventuellement consulté un avocat (un mois, si la décision contestée est un jugement et de quinze jours, si la décision est une ordonnance de référé).
- Si le juge accorde des délais de paiement, il est impératif de respecter l'échéancier. A défaut, le bailleur peut continuer l'expulsion sans entamer une nouvelle procédure.

A l'expiration des délais de grâce, le propriétaire doit signifier au locataire par acte d'huissier un commandement de quitter les lieux. En principe, le locataire dispose de 2 mois pour quitter les lieux.

Le locataire peut saisir le Juge de l'Exécution au TGI, afin d'obtenir des délais supplémentaires (1 an maximum).

Passé ces délais, un **huissier** intervient pour procéder à l'expulsion du locataire. Si le locataire ne quitte pas les lieux, l'huissier sollicite le Préfet pour obtenir le concours de la force publique c'est-à-dire l'intervention des forces de police.

A la suite de l'expulsion par la police, en **présence d'un huissier** le locataire a un mois pour retirer l'intégralité de ses affaires. Le locataire expulsé devra alors reprendre contact avec l'huissier pour récupérer ses affaires. S'il ne se manifeste pas, **l'huissier a l'obligation** de conserver pendant deux ans les papiers personnels de ce locataire expulsé.

Il faut noter que pour les locataires du parc social, la loi de cohésion sociale de 2005 ouvre la possibilité de conclure avec le bailleur un protocole d'accord (dit « protocole Borloo »). Avec la signature de ce protocole, l'occupant qui a perdu ses droits sur le contrat de location va pouvoir regagner sa qualité de locataire sous réserve de respecter un certain nombre d'engagements pour régler la dette.



- Si vous êtes confronté à une procédure d'expulsion, il est fortement conseillé de déposer un dossier DALO (Droit au Logement Opposable) car les personnes menacées d'expulsion sont considérées comme « public prioritaire ».
- Respectez scrupuleusement l'échéancier prévu dans le jugement. En cas de retard (même un seul), vous perdez le bénéfice de l'échéancier et le contrat s'en trouve automatiquement résilié!
- Participez aux enquêtes sociales. Elles peuvent permettre le report de l'expulsion. Des soutiens, des militants associatifs (comme la CSF!), peuvent également participer à l'entrevue.
- Sollicitez le Juge de l'Exécution pour obtenir des délais et faites des démarches actives (demande de logements sociaux, recherches



Aucune expulsion ne peut intervenir entre le 1er novembre et le 15 mars.

Si des éléments significatifs (boîte aux lettre surchargée, témoignage du voisinage) tendent à montrer que le logement a été abandonné par le locataire, la reprise du logement abandonné par le locataire est facilitée depuis la loi Béteille du 22/12/10 => procé-

LE CAS DE L'ABANDON DU LOGEMENT PAR LE LOCATAIRE dure de reprise du logement :

- mise en demeure du locataire de justifier qu'il occupe son logement via huissier
- au bout d'un mois, constat par l'huissier de l'abandon du logement
- constatation par le juge de la résiliation du bail.

LOCATAIRE DÉCÉDÉ

Un huissier peut être désigné par le TGI pour récupérer un logement après le décès d'un locataire sans héritier : le bailleur peut saisir le TGI en vue de la désignation d'un huissier pour récupérer son logement après le décès d'un locataire si aucun héritier ne se manifeste pour récupérer les locaux.

Les Tarifs

La rémunération de l'Huissier de justice n'est pas libre. Sauf cas particulier, l'Huissier de Justice est payé en fonction d'un tarif fixé par décret (n°67-18 du 5 janvier 1967). Ces tarifs sont déterminés en fonction de la nature et de la complexité des actes effectués.

Le mode d'application

Le mode de rémunération est très complexe, parce que la base de calcul peut varier au cours d'un même dossier, suivant le nombre actes, formalités et l'importance de celle-ci, la/les procédure(s) d'exécution et leurs durées. Afin de mieux comprendre, voir fiche inc sur le site www.conso.net > rubrique "vos droits"

5 modes de rémunération

1 un droit fixe:

Dans le cadre de l'accomplissement de formalités : signification d'actes judiciaires et extra-judiciaires et les mesures conservatoires ou d'exécution (commandements, dénonciation, procès-verbaux etc...) sont rémunérés par un droit fixe exprimé en taux de base.

2 un droit proportionnel :

Dans le cadre d'un mandat de recouvrement ou d'encaissement (judiciaire ou amiable) l'huissier est rémunéré par un intéressement sur les sommes perçues au titre du principal.

3 un droit sur l'engagement des poursuites :

Dans le cadre de la signification de certains actes spécialement, s'ils sont relatifs à une obligation pécuniaire déterminée.

un droit de frais de gestion de dossier :

Ce droit rémunère les frais de gestion générés par les dossiers de recouvrement, dès lors que le règlement est fractionné et résulte d'un jugement

5 Honoraires exceptionnels :

L'huissier est en droit de demander des honoraires fixés d'un commun accord avec son mandant, s'il se trouve confronté à une urgence ou à des difficultés particulières.

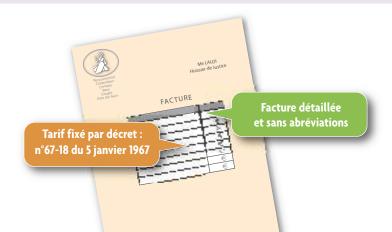
Frais de déplacements : chaque acte signifié donne lieu à la perception d'une indemnité pour frais de déplacement.

Débours : les huissiers de justice ont droit au remboursement des frais engagés par eux.

TVA: qui s'applique à tous les actes.

DEMANDER DES COMPTES À UN HUISSIER

Si vous avez contacté un huissier et que ses tarifs vous paraissent élevés ou opaques ou encore que des honoraires vous sont réclamés sans justifications, demandez des comptes à l'huissier! L'article 27 du décret du 12 décembre 1996 est très clair à ce sujet : « les huissiers sont tenus de remettre aux parties, un compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. Ce compte doit faire ressortir distinctement et sans abréviations les rémunérations tarifées, les débours, frais de déplacement et honoraires ». N'hésitez pas à demander toutes les pièces justificatives. Si malgré tout, il reste sourd, contactez la chambre départementale des huissiers. En effet, le non-respect de ses obligations l'expose à des sanctions disciplinaires.



L'huissier dispose de diverses voies d'exécution forcée appelées saisies pour contraindre une personne à exécuter une obligation de payer ou une obligation de faire.

Néanmoins, l'huissier ne peut pas procéder à une saisie à la seule demande de son client.

Sachez que l'huissier peut procéder à une saisie dans deux cas :

- existence d'une décision de justice ou d'un acte notarié fixant une créance ou une obligation de faire (c'est un titre exécutoire) : un jugement de condamnation ou un prêt immobilier conclu devant un notaire dont les échéances sont impayées ou un bail notarié. L'huissier peut procéder à des saisies qui sont des mesures d'exécution permettant au créancier d'être payé.
- en cas d'urgence, l'huissier peut procéder à des saisies dites conservatoires qui ont pour seul but de sauvegarder les droits du créancier dans l'attente d'une décision de justice en rendant les biens saisis indisponibles (le débiteur ne peut les vendre). Elle ne peut entraîner l'exécution de l'obligation. Il faut pour cela une autorisation du juge de l'exécution ou une décision de justice.

Les saisies conservatoires

Elle intervient avec l'autorisation du juge de l'exécution, à titre préventif, sur une requête que l'Huissier de Justice mettra au point. La saisie conservatoire sert de garantie aux créanciers et permet de figer temporairement la situation en bloquant les biens du débiteur dans l'attente d'un jugement

Les saisies conservatoires peuvent porter :

- sur les biens mobiliers corporels : meubles meublants, saisie conservatoire de biens placés dans un coffre-fort ;
- sur les biens mobiliers incorporels : sommes d'argent (créances, actions ou obligations). Elles rendent les biens indisponibles qu'ils soient détenus par le débiteur ou une tierce personne.

Les saisies mesures d'exécution

En présence d'un titre exécutoire, l'huissier peut procéder à une saisie pour obtenir l'exécution d'une obligation de payer ou d'une obligation de faire.

L'exécution d'une obligation de payer :

- La saisie attribution : il s'agit d'une saisie entre les mains d'une tierce personne des créances de son débiteur portant sur une somme d'argent (exemple: loyers, solde positif d'un compte bancaire). La saisie attribution peut s'opérer sur des créances à exécution successive.
- La saisie des rémunérations : elle est autorisée et suivie intégralement par le tribunal d'instance et non l'huissier de justice. Elle est notifiée entre les mains d'un employeur qui doit opérer des retenues sur salaire en fonction d'un barème et les reverser au greffe.
- La saisie vente : muni d'un titre exécutoire, l'huissier peut après signification d'un commandement de payer faire procéder à la saisie et la vente des meubles du débiteur, qu'ils soient détenus par le débiteur ou une tierce personne.
- La mesure d'immobilisation d'un véhicule terrestre à moteur : l'huissier peut immobiliser un véhicule en quelque endroit qu'il se trouve et en fait déclaration à la préfecture.
- La saisie des droits incorporels : cette saisie porte sur des droits incorporels autres que des sommes d'argent : saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières en vue de leur vente.
- La saisie des récoltes sur pied
- La saisie des biens placés dans un coffre-fort : elle a pour but la vente des biens situés dans le coffre-fort.
- La saisie immobilière : cette saisie a pour but de faire vendre un bien immeuble (maison, terrain) pour apurer une créance importante (en général dans le cadre d'un prêt immobilier hypothécaire). La vente et la distribution des deniers est prononcée par le tribunal de grande instance.

L'exécution d'une obligation de faire

Les saisies ont pour but l'exécution d'une obligation de livrer ou de restituer :

- la saisie appréhension des meubles : elle porte sur des meubles détenus par le débiteur ou une tierce personne, ou situés dans un coffre-fort. L'huissier peut y procéder en vertu d'un titre exécutoire ou à défaut, sur autorisation du juge de l'exécution.
- la saisie revendication : cette saisie permet en attendant la remise de biens meubles corporels de rendre ces biens indisponibles.

Les contestations possibles

Le débiteur peut contester les procédures d'exécution devant le juge de l'exécution. Celui-ci tranche également les difficultés d'exécution d'une saisie à la demande de l'huissier.

Le procureur de la République peut à la demande de l'huissier, rechercher des informations sur le débiteur.

Un huissier a-t-il le droit d'entrer dans mon logement en mon absence? Quand les conditions de la saisie-vente, mesure d'exécution, sont réunies (titre exécutoire, signification d'un commandement de payer), l'absence du débiteur n'empêche pas la saisie, mais oblige l'huissier à respecter de strictes formalités pour entrer dans le logement.

L'huissier doit être accompagné :

- soit du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, ou d'une autorité de police ou de gendarmerie requis pour assister,
- soit deux témoins majeurs, qui ne sont ni au service du créancier, ni à celui de l'huissier de justice.

En présence de ce ou ces témoins, l'huissier peut faire ouvrir les portes et à l'intérieur du lieu de saisie, faire procéder à l'ouverture des meubles. Ce ou ces témoins doivent être présents pendant les opérations de saisie et doivent signer le procès-verbal de saisie. L'huissier doit faire appel à un serrurier pour ouvrir les portes. Il doit également assurer la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il aurait pénétré dans les lieux.

Procédure d'urgence

Ordonnance sur enquête

Pour assurer à un créancier qu'il sera bien payé ou bien pour garantir à une personne qui subit un préjudice que la cause en sera bien constatée, l'huissier de justice peut utiliser une procédure d'urgence, l'ordonnance sur requête. Muni de l'autorisation d'un juge, l'huissier de Justice effectue une saisie sur un objet, un meuble ou une valeur afin que le débiteur ne puisse plus en disposer librement. Il peut aussi se présenter sans prévenir chez l'auteur supposé d'une infraction pour en dresser le constat et en prouver l'existence. Cette procédure est soumise à des conditions très strictes (saisie d'un juge, intervention d'un avocat).

Sa compétence

Le juge de l'exécution tranche sur les difficultés survenues lors de l'exécution d'une décision de justice en matière civile. Il statue notamment sur l'exécution des décisions d'expulsion de locataires et de saisie. Sa compétence première est de connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.

Ses pouvoirs

Le JEX peut forcer l'application d'une décision de justice ou seulement prendre des mesures conservatoires en contrepartie d'aménagements favorables aux personnes condamnées.

- Il est le seul à pouvoir autoriser un créancier à prendre des mesures conservatoires lorsqu'il estime que sa créance est menacée (par exemple : bloquer sur un compte bancaire les sommes correspondant aux loyers impayés)
- Il peut prononcer des astreintes (condamnation à payer une somme d'argent à raison de tant de jours de retard)
- Il peut réclamer l'usage de la force publique pour faire exécuter les décisions de justice, ainsi que certains actes notariés ou administratifs revêtus de la formule exécutoire

Après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, le juge de l'exécution a compétence pour accorder au débiteur des délais de grâce

- Il vérifie la validité des procédures de saisie

● Pour le saisir

Le JEX agit au vu d'un jugement passé en force de chose jugée ou au vu d'actes préalables effectués par un ou plusieurs huissiers de justice.

En matière de saisies sur rémunération ou de contentieux du surendettement, le JEX est le président du tribunal d'instance (TI) ou son représentant. Pour tous les autres sujets, le JEX est le président du tribunal de grande instance (TGI) ou son représentant.

Sur le plan territorial, le juge saisi doit être celui correspondant au domicile du débiteur ou au lieu de l'exécution de la mesure. Une exception : pour une mesure d'expulsion, le juge saisi doit être celui correspondant au lieu de l'immeuble.

La personne souhaitant saisir le JEX doit s'adresser à un huissier de justice . La demande est formée par assignation à comparaître à la première audience du juge.

Une exception savoir : dans le cas d'une expulsion de locataires, il n'y a pas à s'adresser un huissier : la demande peut être adressée directement par déclaration au greffe du TGI ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Comment contester ses décisions

Les décisions duJEX peuvent être contestées par la voie d'appel, dans les quinze jours qui suivent leur notification. En cas d'appel, un sursis à exécution des décisions du juge de l'exécution peut être demandé mais il n'est pas obligatoirement accordé

Faut-il avoir recours à un avocat?

Non, il est possible de se défendre soi-même ou de se faire assister ou représenter par : la personne avec qui on est en couple ou un membre de sa famille.

Qu'est-ce que l'injonction de payer?

Lorsqu'un impayé n'a pu être réglé à l'amiable, un créancier peut contraindre son débiteur à honorer sa dette grâce à une procédure judiciaire rapide : l'injonction de payer.

Conditions préalables

Si les conditions suivantes sont remplies :

- le débiteur n'est ni en redressement ni en liquidation judiciaire,
- le débiteur réside en France

il est possible d'engager une procédure d'injonction de payer, dans chacun des cas suivants :

- la créance résulte d'un contrat, ou d'une obligation légale et que son montant est déterminé.
- la créance résulte d'un refus de paiement du débiteur.

À savoir : L'injonction de payer ne peut pas être utilisée pour obtenir le paiement d'un chèque sans provision, pour lequel il existe une procédure spécifique de recouvrement.

Déroulement de la procédure

Décision du juge :

Si le juge estime la requête justifiée, il rend une "ordonnance portant injonction de payer" pour la somme qu'il retient. Dans un délai de 6 mois à partir de cette décision, le créancier doit en informer son débiteur par huissier de justice.

• Si le juge rejette la demande, le créancier ne dispose d'aucun recours, mais il peut engager une procédure judiciaire classique.

Contestation de l'ordonnance

Le débiteur dispose d' 1 mois à partir de son information par le créancier, pour contester l'ordonnance d'injonction, par voie d'opposition auprès du tribunal qui l'a rendue.

Il peut saisir le tribunal :

- soit par déclaration auprès du greffe du tribunal, en se rendant sur place
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, il convient de joindre à l'envoi toutes les pièces utiles (copie de l'injonction reçue, références figurant sur la décision...).

Le tribunal convoque les parties, puis les entend et tente de les concilier; à défaut, il rend un jugement. La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Ce jugement peut être contesté devant la cour d'appel par le créancier ou le débiteur, si le montant de la demande est supérieur à $4\,000 \in$.

Exécution de l'ordonnance

Si le débiteur ne répond pas à l'injonction de payer à l'expiration du délai d' 1 mois, le créancier dispose, à son tour, d' 1 mois pour s'adresser au greffe du tribunal.

Il peut demander au juge d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance. Celle-ci possède alors valeur de jugement.

Pour faire exécuter l'ordonnance, le créancier peut s'adresser à un huissier qui doit porter l'ordonnance exécutoire à la connaissance du débiteur.

Dépôt de la requête

Le créancier doit adresser sa demande au greffe de la juridiction compétente.

La requête peut être remise par un avocat, un huissier de justice ou par tout autre mandataire muni d'un pouvoir spécial.

MODÈLE DE LETTRE D'OPPOSITION À UNE INJONCTION DE PAYER

Nom, Prénom Adresse

Monsieur le Président du Tribunal de...

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de former opposition à l'injonction de payer qui m'a été délivrée et signifiée par exploit de Maître, huissier de justice à, le, en vertu d'une ordonnance du...., certifiée par le greffe du Tribunal de, sous le numéro :...., à la requête de M....

Je conteste devoir la somme qui m'est réclamée, pour les motifs suivants... (exposez ici et justifiez vos motifs).

Restant à votre entière disposition pour de plus amples informations, je vous prie de croire, Monsieur le présidant en l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

les biens et sommes insaisissables

Biens insaisissables: En cas de saisie-vente mobilière, certains biens ne sont pas saisissables: il s'agit notamment des vêtements, literie, linge de maison, objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien de la maison, denrées alimentaires, ustensiles de cuisine, appareils de chauffage, table et chaises pour prendre les repas, un meuble pour ranger les vêtements, une machine à laver, les livres et objets nécessaires à la poursuite des études ou de la formation professionnelle, objets d'enfants, les souvenirs à caractère personnel, les animaux, instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle, un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe ainsi que les objets indispensables aux soins des malades et aux personnes handicapées.

Sommes insaisissables: Une saisie sur compte bancaire entraîne le blocage de tous les comptes du débiteur. Ce dernier ne peut donc plus disposer des sommes y figurant, pendant un minimum de 15 jours incompressibles; délai nécessaire pour que la banque établisse le solde restant, une fois prises en compte les opérations antérieures à la saisie.

Par la suite :

- soit le débiteur ne conteste pas la saisie, il signe un certificat d'absence de contestation que l'huissier présente à la banque afin d'obtenir le paiement de la créance ; ce qui entraînera le déblocage immédiat du compte ; soit il ne fait rien, l'huissier doit alors attendre un délai d'un mois (délai de contestation) avant d'émettre ce certificat ; soit il dépose une réclamation devant le juge de l'exécution, le paiement des sommes saisies est suspendu jusqu'à l'issue de la procédure.

Pour parer à ces blocages, le débiteur bénéficie de deux mesures protectrices :

Certaines sommes sont insaisissables. Il s'agit du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation d'insertion, des prestations maladie en nature (remboursements des frais médicaux)

Une fraction du solde bancaire est insaisissable (SBI). Dans les 15 jours suivant la saisie, le débiteur peut demander à sa banque que soit mise à sa disposition une somme d'argent égale au montant mensuel du RSA, à condition toutefois qu'elle existe sur le compte au jour de la demande : ce dispositif n'est pas une autorisation de découvert!

> Attention ! Ce SBI n'est pas cumulable avec les autres sommes insaisissables ; par exemple, si le débiteur possède 800 \times sur son compte et qu'il doit 1 400 €, il peut demander à bénéficier du dispositif du SBI (soit 447,91 €). Si, par la suite, une somme insaisissable est versée sur son compte (ex. : 550 €), le SBI, considéré comme une avance, sera déduit du montant de cette dernière ; le débiteur e pourra alors disposer que de 102,09 € (550 - 447,91).

Le jargon des huissiers

Acte écrit juridique.

Acte sous seing privé C'est un contrat établi et signé par des personnes entre elles, sans faire appel à un notaire (comme par exemple un bail). L'huissier peut aider les particuliers à rédiger de tels actes.

Assignation Acte destiné à informer une personne qu'un procès est engagé contre elle devant tel ou tel tribunal. Celle-ci est délivrée par un huissier.

Astreinte L'astreinte est une somme d'argent que le perdant est condamné à payer au gagnant s'il n'exécute pas son obligation (100 € par jour par exemple).

Clause résolutoire Clause prévoyant la résiliation automatique du contrat en cas de manquement à une obligation contractuelle par l'une des parties (par exemple, non-paiement du loyer), sans que les tribunaux ne puissent s'y opposer.

Clerc d'huissier Collaborateur de l'huissier qui rédige les actes et les met en forme.

Commandement de payer Acte généralement signifié par huissier de justice ordonnant à une personne d'exécuter ses obligations sous peine d'engagement de mesure d'exécution forcée (saisie de biens, expulsion...).

Code Corps cohérent de textes légaux englobant selon un plan systématique l'ensemble des règles relatives à une même discipline juridique.

Code civil Recueil des lois, arrêtés et décrets régissant la matière du droit civil.

Créancier Personne ou organisme à qui l'on doit de l'argent.

Débiteur Celui qui a une dette à régler.

Greffe Service qui s'occupe de toute l'administration et du secrétariat d'un tribunal.

Hypothèque Pour garantir le règlement de sa dette, un créancier peut charger l'Huissier de Justice d'inscrire une hypothèque, c'est-à-dire un droit, sur les biens immeubles de son débiteur. En cas de vente de ces biens immeubles hypothéqués, le créancier sera ainsi indemnisé en priorité.

Juge de l'exécution voir la fiche pratique.

Juge taxateur magistrat qui tranche les litiges relatifs notamment à la rémunération d'un huissier de justice.

Mesure conservatoire En l'attente d'un jugement, l'Huissier de Justice peut « rassurer » le créancier et lui offrir la garantie provisoire que sa dette lui sera bien réglée. Cette garantie peut prendre plusieurs formes (comme l'hypothèque et la saisie-conservatoire).

Le jargon des huissiers (suite)

Mise en demeure Acte par lequel un créancier demande à son débiteur d'exécuter son obligation. Si elle reste sans résultat, des intérêts de retard peuvent courir et des dommages-intérêts peuvent être réclamés.

Notification Faire connaître à une partie ou une personne qui y a un intérêt légitime, une décision, un acte juridique ou un fait qui la concerne. Elle peut être faite selon sa nature soit par voie postale ou soit par voie de signification (par l'intervention de l'huissier de justice). En général, les possibilités de recours partent de la date de notification.

Parties Personnes physiques ou morales (société, association...), privées ou publiques, engagées ou concernées par une procédure judiciaire ou un procès.

Pension alimentaire Quand une pension alimentaire n'est pas versée, l'huissier de justice fait procéder à son paiement direct. Il peut également obtenir le règlement de six mois d'arriérés. Les frais de cette procédure sont à la charge du débiteur.

Procureur de la République Magistrat qui, à la tête du parquet d'un Tribunal de Grande Instance est notamment destinataire des plaintes et signalements. Il veille à l'application de la loi, dirige les enquêtes et décide des poursuites.

Prescription En matière civile et administrative, désigne en général la perte d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un certain temps fixé par la loi.

Protet Acte par lequel un huissier constate le non-paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. Une fois établi le protet fait courir les intérêts de droit.

Signification Formalité par laquelle un plaideur porte à la connaissance de son adversaire un acte de procédure ou un jugement. Elle est toujours effectuée par un huissier.

Sommation Dans la pratique, la sommation prend généralement la forme d'une lettre recommandée. Prise dans ce sens, la sommation constitue une mise en demeure. Dans un sens plus technique, la sommation est l'acte par lequel, un huissier qui a été mandaté par une personne, se présente à une autre, soit pour l'informer officiellement du message qu'il a été chargé de transmettre, soit pour l'intimer de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Sommation interpellative C'est une sommation qui est faite en vue d'obtenir une réponse de la personne interpellée. L'huissier est alors chargé de lire au destinataire les termes de l'interpellation que contient la sommation et de dresser un procès-verbal contenant la réponse de l'interpellé.

Suspension Arrêt provisoire de la procédure, ou suspension provisoire de l'exécution d'un contrat.

Titre exécutoire Décision rendue par un tribunal ou acte établi par un notaire qui permet légalement à l'huissier de justice de contraindre un débiteur à régler sa dette

Territorialité Caractère juridique tenant au territoire. Un huissier de justice agit sur l'ensemble des communes dépendant du tribunal de grande instance (TGI) valant pour la ville où il officie.

La CSF une force pour mieux vivre !

> ENSEMBLE ON EST PLUS FORT...



Avec le soutien financier du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de Répression des Fraudes



CONTACTEZ LA CSF DE VOTRE DÉPARTEMENT

